

ARRETE DU 13 OCTOBRE 2022
Portant permission de voirie pour busage de fossé.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le code rural,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 07/10/2022 par laquelle M. LANOUE et Mme MARTIN
demeurant à 20 Rue François Coillard – 18000 BOURGES

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE
COMMUNALE Chemin rural des chênes à la Fangeonnerie au droit de la parcelle cadastrée ZD 328,
commune de Saint Martin d'Auxigny

ARRETE

Article 1er - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
BUSAGE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

ACCES AVEC AQUEDUC

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long des chaussées et des accotements.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton armé série 135A ou PVC CR8 de diamètre 400 mm minimum de diamètre intérieur sur une longueur de 9.23 mètres. Ils seront posés de façon à ce que leur axe se trouve dans l'axe du fossé existant. Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueduc seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté. Elles ne dépasseront pas le niveau de l'accotement.

L'accès sera empierré et stabilisé. Cet accès se raccordera au bord de chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente de 2% vers la propriété du pétitionnaire.

Le bénéficiaire sera tenu sur réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DISPOSITIONS SPECIALES

La buse, l'entrée et les ouvrages annexes seront constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Il devra maintenir l'ouvrage en parfait état de propreté, de part et d'autre du busage et s'assurer en permanence que cet ouvrage ne fait pas obstacle au bon écoulement des eaux.

L'autorisation de voirie serait retirée de plein droit s'il était constaté que cet accès nuit à l'écoulement des eaux ou à la bonne conservation de la voie.

Le fossé devra être préalablement curé, pour que le fil d'eau des buses ne soit pas plus haut que celui du fossé lors d'un éventuel curage entrepris par nos soins.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- la réglementation en vigueur à la date des travaux
- La signalisation respectera l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - signalisation des routes - 8ème partie - signalisation temporaire définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et en particulier l'arrêté du 6 Novembre 1992) et s'appuiera sur les tomes 1 à 4 du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le Setra.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 01/12/2022.

Article 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le **14 OCT. 2022**

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/10/2022

Le Maire



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint martin d'Auxigny pour attribution

ANNEXES

Schéma des têtes d'aqueduc

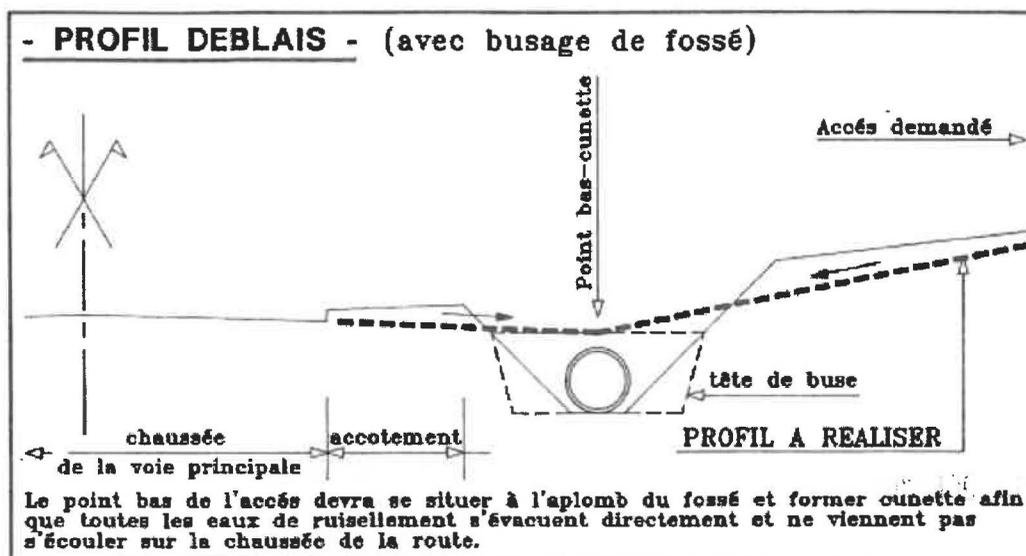
Demande de réception de travaux et récolement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Annexe : Schéma des têtes d'aqueduc COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES



Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage